
PROPOSITION DE LOI

tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Tout terrain sur lequel sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations insalubres

Voit les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 667, 1022 et in-8° 247.
2^e lecture : 1109, 1162 et in-8° 267.

Sénat : 1^{re} lecture : 307 (1963-1964), 1 et in-8° 4 (1964-1965).
2^e lecture : 29 et 32 (1964-1965).

impropres à toute occupation dans des conditions régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité, peut être exproprié au profit de la commune ou, à son défaut, d'une autre collectivité publique selon les modalités prévues ci-dessous.

L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement du terrain, soit aux fins de construction, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le Préfet peut, sur demande du maire ou du représentant de toute collectivité intéressée, celle-ci ayant alors la charge financière de l'acquisition, ordonner, par arrêté, la prise de possession de tout terrain visé à l'article premier.

Cet arrêté vaut déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité.

Art. 3.

L'arrêté préfectoral visé à l'article précédent constate le caractère du terrain ; il définit l'opération en vue de laquelle l'expropriation est poursuivie et en délimite le périmètre ; il fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ; cette indemnité, calculée comme il est dit à l'article 7 ci-dessous, ne pourra être inférieure à l'évaluation du service des domaines. Il fixe également la date à laquelle il pourra

être pris possession, après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins trois mois à la publication de l'arrêté.

Art. 4.

L'arrêté préfectoral visé à l'article 2 doit également fixer les conditions dans lesquelles il est offert obligatoirement aux occupants des locaux insalubres, y compris les propriétaires, soit un relogement durable, soit un relogement provisoire en attendant l'attribution d'un logement définitif ainsi que le montant des indemnités de déménagement pour le cas où celui-ci n'est pas assuré par les soins de l'administration ou des entreprises chargées de l'opération.

Le refus par les intéressés du relogement qui leur est offert permet leur expulsion, sans indemnité, par arrêté préfectoral.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables même en cas de suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral par application du dernier alinéa de l'article 5 ci-après.

Art. 5.

Dans le cours du délai de trois mois prévu à l'article 3, les propriétaires peuvent proposer à l'administration un programme détaillé d'aménagement et de construction. Si ce programme est agréé par le préfet, il doit être exécuté en

dix-huit mois, cette période pouvant être exceptionnellement prolongée de six mois, par le préfet, sur demande justifiée des propriétaires.

L'agrément du programme par le préfet suspend l'exécution de l'arrêté préfectoral ordonnant la prise de possession. Si le programme n'est pas exécuté dans le délai prescrit, l'arrêté devient exécutoire de plein droit.

Art. 6.

Le préfet est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation.

Il est procédé comme en matière d'urgence. Toutefois, pour la fixation des indemnités, il est fait application du seul alinéa premier de l'article 27 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le juge fixe ces indemnités à titre définitif.

En outre, par dérogation aux articles 6 et 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifiés par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, l'affaire est portée, dans chaque département, devant un magistrat du tribunal de grande instance.

Le premier président de la cour d'appel procède, à cet effet, à la désignation des magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de cinq ans.

Art. 7.

L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois,

l'estimation des biens est effectuée d'après la valeur qu'ils ont acquise un an avant l'arrêté du préfet prévu par l'article 2.

En outre, l'indemnité peut être réduite au cas où les propriétaires des terrains expropriés ont, au cours des cinq années précédant la publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée totale d'au moins un an, tiré de la location des installations insalubres un revenu, et à due concurrence de ce revenu. Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de remplacement.

Art. 8.

La présente loi entrera en vigueur pour une durée de dix années, dès sa publication au *Journal officiel*.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1964.

Le Président,

Signé : André MERIC.